

4G COURTAGE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.500 euros
Siège Social : 60 rue Chaponnay - 69003 LYON
RCS DE LYON (en cours)

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 octobre à (certifiés par DocuSign), les associés de la société se sont réunis Extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire dès après la signature des actes constitutifs.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Nicolas FOURNEYRON.

Le Président précise que le capital social est composé de la manière suivante :

- Monsieur Michel BENOIT, propriétaire de 500 parts, ci	500 parts
- Monsieur Grégory DON, propriétaire de 500 parts, ci	500 parts
- Monsieur Nicolas FOURNEYRON, propriétaire de 500 parts, ci	500 parts

Soit, au total : **1.500 parts**

Et constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble le nombre de parts sociales requis. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de la moitié des parts sociales.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Nomination de la Gérance,
- Rémunération éventuelle allouée à la Gérance,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités.
- Questions diverses

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour, aux fonctions de cogérants de la société :

- **Monsieur Michel BENOIT**, né le 6 août 1972 à AULNOYE - AYMERIES (59620), demeurant 32 rue Marceau Cornu - 59530 RAUCOURT-AU-BOIS, de nationalité française,
- **Monsieur Grégory DON**, né le 26 juin 1979 à CLERMONT FERRAND (63000), demeurant 108 bis avenue de la république - 63000 CLERMONT FERRAND, de nationalité française,
- Et **Monsieur Nicolas FOURNEYRON**, né le 29 juillet 1979 à MARIGNANE (13700), demeurant 1199 chemin de Brunet - 04700 ORAISON, de nationalité française,

Chacun pour une durée indéterminée et à compter de ce jour.

Ils sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils déclarent n'être frappés d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de leur interdire l'accès à ces fonctions, lesquelles seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Ils ont, conformément aux dispositions statutaires, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, dans leurs rapports avec les tiers et, notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale précise que chacun des cogérants a droit à une rémunération, dans le cadre des dispositions de l'article 62 du Code Général des Impôts, l'Assemblée décidant qu'aucune d'entre eux ne percevra de rémunération pour ses fonctions de gérant, jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

La Société acquittera s'il en est, et dans les mêmes proportions pour chacun des cogérants, toutes les cotisations obligatoires de couverture maladie, vieillesse, URSSAF, prime d'assurances complémentaires des régimes santé, prévoyance, retraite, chômage, relevant ou non de la Loi Madelin s'il en est, pour la période du mandat du gérant concerné, au niveau, qu'il y ait ou non rémunération effective, qui sera déterminé à la date de sa nomination ou de son affiliation, pour les cotisations appelées et/ou actualisées dues au titre du mandat, et calculées sur l'assiette sociale déclarée aux organismes obligatoires et aux complémentaires.

L'engagement de paiement des cotisations par la société porte sur les cotisations appelées et les cotisations dites de régularisation, pendant toute la durée du mandat.

Les cotisations arrêtées à la date de radiation de l'assuré ou à la date à compter de laquelle il n'aura plus la qualité d'associé et/ou de dirigeant de la société, seront à payer par la société en cas de somme due, et en cas de trop perçu de cotisations, seront à rembourser par le dirigeant concerné à la société.

Par ailleurs, chacun des cogérants sera remboursé des frais exposés par lui, dans l'intérêt de la Société et dans le cadre de ses missions, sur présentation des pièces justificatives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, faisant suite à l'adoption des décisions qui précèdent, donne tous pouvoirs aux gérants à l'effet de signer seul, au nom et pour le compte de la Société, les divers documents annexes en vue des formalités constitutives.

Elle confère en outre tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par chacun des cogérants et associés.

Cogérants et Associés

Grégory DON

Nicolas FOURNEYRON

Michel BENOIT

Signé par :


823DDB6C7FA347E...

Signed by:


293D600005174FC...

Signé par :


114797048BBD48E...